

## Tableau des principales déductions vaudoises 2026

Code	Genre de déduction	
140	Frais de déplacement	Transports en commun : selon norme forfaitaire Voiture : <b>CHF 0.75/km</b> , jusqu'à 15'000 km <b>CHF 0.35/km</b> , dès 15'001 km
150	Frais de repas	<b>CHF 3'200</b> par an (sans cantine ou sans participation de l'employeur) <b>CHF 1'600</b> par an (avec cantine ou avec participation de l'employeur)
150	Résidence hors du domicile	<b>CHF 6'400</b> par an (repas midi et soir) (sans cantine ou sans participation de l'employeur à midi) <b>CHF 4'800</b> par an (repas midi et soir) (avec cantine ou participation de l'employeur à midi)
160	Autres frais professionnels	3 % du revenu net : <b>CHF 2'000</b> au minimum <b>CHF 4'000</b> au maximum
165	Frais pour activité accessoire	20 % du revenu net : <b>CHF 800</b> au minimum <b>CHF 2'400</b> au maximum
235	Double activité des conjoints	<b>CHF 1'700</b> au maximum, ce pour autant que le revenu le plus bas, diminué des frais sous codes 140 à 165 et des primes de prévoyance sous codes 310 à 340, atteigne ce montant.
300	Assurance-maladie	<b>CHF 5'000</b> au maximum pour une personne seule <b>CHF 9'900</b> au maximum pour un couple ou partenariat enregistré <b>CHF 1'300</b> au maximum par enfant à charge
310	Prévoyance individuelle liée	<b>CHF 7'258</b> au maximum pour la personne affiliée au 2ème pilier 20% du revenu net, au maximum <b>CHF 36'288</b> pour la personne non affiliée au 2ème pilier
480	Intérêts de capitaux d'épargne	<b>CHF 1'600</b> au maximum pour une personne seule <b>CHF 3'300</b> au maximum pour un couple <b>CHF 300</b> au maximum par enfant à charge
490	Frais d'administration des titres	<b>1.5 %</b> des titres et autres placements de capitaux déclarés sous code 410
495	Mises dans les loteries	<b>5%</b> de chaque gain imposable de loterie et autres institutions semblables, mais au maximum CHF 5'000 par gain imposable
540	Frais d'entretien d'immeuble	Immeuble de plus de 20 ans, occupé par le propriétaire : <b>30%</b> de la valeur locative ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de moins de 20 ans, occupé par le propriétaire : <b>20%</b> de la valeur locative ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de plus de 20 ans, mis en location : <b>20%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble de moins de 20 ans, mis en location : <b>10%</b> du revenu net de l'immeuble privé ou <b>frais effectifs</b> Immeuble avec état locatif supérieur à CHF 150'000 : <b>frais effectifs</b> ou déduction calculée sur un état locatif de CHF 150'000
618	Frais de perfectionnement et de formation	<b>CHF 12'000</b> au maximum par contribuable de 20 ans et plus
620	Versements aux partis politiques	<b>CHF 10'100</b> au maximum
660	Déduction pour le logement	<b>CHF 6'800</b> au maximum
670	Frais de garde	<b>CHF 15'200</b> au maximum par enfant de moins de 14 ans
680	Personne à charge	<b>CHF 3'400</b> pour autant que l'aide annuelle atteigne ce montant
695	Contribuable modeste	Selon revenu et situation de famille, au maximum : <b>CHF 17'000</b> de base, plus <b>CHF 5'700</b> conjoint, resp. plus <b>CHF 3'200</b> pour famille monoparentale, plus <b>CHF 3'500</b> par enfant à charge
710	Frais médicaux	Part excédant le <b>5 %</b> du revenu intermédiaire (code 700 DI) Frais résultant d'un handicap : <b>frais effectifs</b> ( <i>voir directive</i> )
720	Dons (versements bénévoles)	<b>20%</b> au maximum du revenu intermédiaire (code 700 DI)
725	Déduction famille	<b>CHF 1'300</b> au maximum pour un couple <b>CHF 2'800</b> au maximum pour une famille monoparentale <b>CHF 1'000</b> au maximum par enfant à charge Plafonnement de la déduction : voir les Instructions générales
810	Quotient familial	Détermination des parts : voir ci-dessous

## Tableau des principales déductions vaudoises 2026

### Déduction pour famille

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré vivant en ménage commun, ainsi qu'aux personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées pour autant qu'elles tiennent un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont elles assurent l'entretien complet.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas CHF 126 400, la déduction supplémentaire pour famille s'élève à :

- CHF 1 300 pour les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré vivant en ménage commun ;
- CHF 2 800 pour les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge (contribuable qui a droit à une part de 1,3 sous code 810) ;
- CHF 1 000 pour chaque enfant à charge pour lequel les contribuables bénéficient d'une part de 0,5 sous code 810.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de CHF 126 400, le montant de la déduction diminue de CHF 100 pour chaque tranche de revenu net de CHF 2 100 dépassant CHF 126 400 et jusqu'à CHF 164 200.

Au-delà de CHF 164 200, le montant de la déduction diminue de CHF 100 pour chaque tranche de revenu net de CHF 1 000 dépassant CHF 164 200 (Voir les Instructions générales).

### Quotient familial

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa situation de famille au 31 décembre, ou au jour où l'assujettissement dans le canton prend fin.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément,
- 1,8 pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun,
- 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément, qui tient un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,3 ; les personnes qui vivent en concubinage avec ou sans enfant ne peuvent prétendre à la part de 1,3,
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant, quelle que soit la situation de famille. A certaines conditions, un partage par moitié de la part de 0,5 entre les deux parents imposés séparément est réservé (voir les Instructions générales).

**Exemple** : couple marié, vivant en ménage commun, avec 2 enfants mineurs à charge :  $1.8 + 0.5 + 0.5 = 2.8$

Cette réduction du revenu déterminant pour le taux est plafonnée (Effets du blocage du quotient familial : voir les Instructions générales).

## Barèmes sommaires de l'impôt cantonal de base 2026

### Impôt sur le revenu des personnes physiques

Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenu imposable <sup>1</sup>	Impôt annuel	Par CHF 100 de revenu en plus
CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
100	1.00	1.00	74 400	5'773.00	11.00
1 600	16.00	2.00	91 200	7'621.00	12.00
3 400	52.00	3.00	108 100	9'649.00	12.50
5 100	103.00	4.00	135 000	13'011.50	13.00
8 300	231.00	5.00	162 000	16'521.50	13.50
11 900	411.00	6.00	192 500	20'639.00	14.00
15 100	603.00	7.00	223 000	24'909.00	14.50
23 600	1'198.00	8.00	256 000	29'694.00	15.00
40 500	2'550.00	9.00	291 700	35'049.00	15.50
57 200	4'053.00	10.00			

<sup>1</sup> Les fractions inférieures à 100 francs sont abandonnées

### Impôt sur la fortune des personnes physiques

Fortune imposable <sup>2</sup>	Impôt annuel	Par CHF 1'000 de fortune en plus
CHF	CHF	CHF
60 000	32.65	0.97
95 000	66.60	1.69
120'000	108.85	1.69
177 000	205.20	2.42
355 000	635.95	3.15
711 000	1'757.35	3.39

<sup>2</sup> Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées

La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas CHF 60 000 ; ce montant est de CHF 120 000 pour les couples / partenaires enregistrés vivant en ménage commun.

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'impôt cantonal de base (100%). Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (155.0% en 2026) et communal.

## Liste des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration d'impôt

Les pièces justificatives ne doivent plus être systématiquement jointes à la déclaration d'impôt, à l'exception des pièces obligatoires mentionnées ci-dessous.

### Pièces obligatoires :

- Certificat de salaire de tous les employeurs.
- Bilans et compte de résultat signés de la période fiscale si vous exercez une activité lucrative indépendante et êtes astreint à tenir une comptabilité conformément à l'usage commercial ou  
État des actifs et passifs ainsi qu'un relevé des recettes et des dépenses, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial.
- Questionnaire pour indépendant.
- eRelevé fiscal bancaire.
- Relevés bancaires des valeurs fiscales de vos titres à la date de fin de l'assujettissement
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, Euro Millions, etc. si l'impôt fédéral anticipé a été retenu sur le gain.
- Attestations officielles des versements au 3e pilier A.
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle) dès CHF 10'000.
- Justificatifs des frais de garde des enfants par des tiers.

Vous pouvez également déposer les pièces justificatives facultatives mentionnées ci-dessous. Toutefois, l'autorité fiscale se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications. Dès lors, le contribuable doit tenir à disposition de l'autorité fiscale tous les justificatifs habituellement requis pour le contrôle de la déclaration d'impôt.

### Pièces facultatives :

- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle) inférieur à CHF 10'000.
- Justificatifs des frais d'entretien d'immeuble(s).
- Justificatifs liés aux frais médicaux et dentaires et frais liés à un handicap.
- Décompte(s) des frais bancaires et postaux.